

Article R4534-148 du Code du travail - Hébergement sur chantier

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si l'employeur a prévu de loger ses salariés dans des locaux qui se trouvent sur le chantier, il doit préalablement consulter le CSE et le CISSCT sur les installations prévues pour loger les salariés.

Article R4534-148 du Code du travail - Hébergement sur chantier

Les comités sociaux et économiques des entreprises appelées à intervenir sur les chantiers où il est prévu de loger des travailleurs, ainsi que le comité interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, sont consultés sur les installations prévues.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)